Question UIT-R 260/5[[1]](#footnote-1)

Analyse de la coexistence entre les systèmes de détection des objets intrus fonctionnant dans la gamme de fréquences 92-100 GHz et les capteurs
du service d'exploration de la Terre par satellite fonctionnant
dans la même bande et dans les bandes adjacentes

(2019)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* que les objets intrus peuvent gravement blesser le personnel des aéroports et des compagnies aériennes et endommager les équipements;

*b)* que les objets intrus peuvent provenir du personnel, des infrastructures de l'aéroport, de l'environnement et des équipements utilisés sur l'aérodrome;

*c)* qu'une étude réalisée dans un aéroport a montré que, sur une période d'un an, plus de 60% des objets intrus constatés étaient en métal et 18% en caoutchouc;

*d)* qu'il est nécessaire de détecter les objets intrus au sol dans les aéroports afin de garantir la sécurité des opérations aéroportuaires;

*e)* que les technologies de pointe telles que les radars à ondes millimétriques peuvent désormais permettre d'améliorer la détection des objets intrus, notamment en rendant possible la détection continue sur les pistes et sur d'autres aires de mouvement des aéronefs;

*f)* que les radars à objets intrus doivent être capables de détecter des petits objets d'une hauteur de 3,1 cm et d'un diamètre de 3,8 cm;

*g)* que les autorités aéronautiques fournissent des directives et des spécifications relatives à l'acquisition d'équipements de détection des objets intrus dans les aéroports;

*h)* qu'une largeur de bande contiguë suffisante est disponible pour les services de radiolocalisation dans la gamme de fréquences 92-100 GHz;

*i)* que les caractéristiques techniques et opérationnelles des systèmes de détection des objets intrus doivent être décrites dans un document,

reconnaissant

*a)* qu'il n'y a pas de priorité réglementaire entre les services bénéficiant d'attributions à titre primaire avec égalité des droits en l'absence d'autres dispositions réglementaires spécifiques dans le Règlement des radiocommunications;

*b)* que, dans les bandes de fréquences au-dessus de 71 GHz, afin de répondre aux nouveaux besoins des services actifs, le partage avec les services passifs devrait être étudié, conformément à la Résolution **731 (Rév.CMR-12)**;

*c)* que des mesures appropriées et des critères de partage entre les services actifs bénéficiant d'attributions à titre primaire avec égalité des droits devraient aussi être étudiés, conformément à la Résolution **732 (Rév.CMR-12)**;

*d)* que, pour les scénarios de partage et de compatibilité, les critères de protection applicables au service d'exploration de la Terre par satellite (SETS) (passive) figurent dans la Recommandation UIT-R RS.2017 et que ceux applicables au SETS (active) figurent dans la Recommandation UIT-R RS.1166;

*e)* que les niveaux des rayonnements non désirés applicables au service fixe afin de protéger le SETS (passive) dans la bande 86-92 GHz sont indiqués dans la Résolution **750 (Rév.CMR-15)**,

décide de mettre à l'étude la Question suivante

quelles conditions techniques doivent être appliquées aux systèmes de détection des objets intrus et aux systèmes du SETS (active)/SETS (passive) afin de garantir leur coexistence lorsqu'ils utilisent une bande de fréquences commune ou des bandes de fréquences adjacentes?

décide en outre

1 que les caractéristiques techniques et opérationnelles des systèmes de détection des objets intrus devraient être incluses dans une Recommandation UIT-R;

2 que les résultats des études devraient aussi être inclus dans un Rapport de l'UIT-R;

3 que ces travaux devraient être achevés d'ici à 2027.

Catégorie: S2

1. Cette Question doit être portée à l'attention de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'Organisation météorologique mondiale. [↑](#footnote-ref-1)